

40 rue François 1^{er}
75008 Paris
FRANCE

Tél. +33 1 85 09 91 30
Fax. +33 1 85 09 92 30

arkwood.fr

OPPORTUNITE – SEPTEMBRE 2018

OPPORTUNITE DE RECLAMATION EN MATIERE D'IMPÔT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

EN RESUME

La doctrine administrative relative au dispositif anti-optimisation de l'article 885 T ter du CGI est très probablement illégale s'agissant des modalités de valorisation des participations des associés non-résidents de France.

Les contribuables non-résidents ayant déclaré et liquidé leur ISF en suivant les prescriptions administratives ont intérêt à déposer une réclamation contentieuse sollicitant le recalcul de leur ISF pour les années 2016 et 2017.

L'article 885 T ter du CGI, un dispositif anti-optimisation qui soulève des questions quant à son application

Devant le constat selon lequel des personnes physiques non-résidentes, associées de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) françaises, pouvaient réduire la valeur de leurs parts imposables à l'ISF en finançant la société par voie d'apports en compte courant, le Législateur français a prévu un dispositif anti-optimisation codifié à l'article 885 T ter du CGI. Ce dispositif permettait d'exclure les dettes contractées à l'égard des associés non-résidents pour la valorisation des parts qu'ils détenaient dans une SPI française.

La doctrine administrative est très probablement illégale

La doctrine administrative a interprété ce dispositif en considérant que chaque non-résident associé d'une SPI française devait réintégrer, pour la détermination de la valeur de sa participation imposable à l'ISF, l'intégralité des créances détenues par les associés non-résidents.

L'interprétation donnée par l'administration fiscale apparaît excessivement large et ne tient pas compte de la situation particulière de chaque contribuable non-résident. Partant, elle est probablement illégale.

Les contribuables non-résidents ayant déterminé leur ISF en suivant les prescriptions de la doctrine administrative ont donc intérêt à introduire une réclamation contentieuse sollicitant le recalcul de leur ISF et la restitution du trop-payé. Les demandes introduites avant la fin de l'année 2018 peuvent porter sur l'ISF acquittée au titre des années 2016 et 2017.

Ce dispositif soulève d'autres questions sensibles

Ce dispositif soulève également d'autres questions juridiques délicates :

- Fallait-il appliquer l'article 885 T ter également lorsque les financements par compte-courant avaient été mis en place pour des raisons autres que fiscales ?
- L'administration avait-elle raison d'appliquer l'article 885 T ter alors même que le financement de la société française avait été mis en place par des sociétés de la chaîne de détention, sans remonter jusqu'au contribuable non-résident ?

Dans ces situations, il nous semble également que les contribuables concernés ont tout intérêt à contester la position de l'administration fiscale et à solliciter le recalcul de leur ISF.

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'assistance dans le cadre des procédures de réclamation

L'EQUIPE ARKWOOD